

On entend par « aide publique au développement » (*APD*) tous les apports de ressource qui sont fournis aux pays de la partie I de la Liste du CAD (pays en développement) ou aux institutions multilatérales pour être ensuite acheminés vers des pays de la partie I, et qui répondent aux critères suivants :

- i. Émaner d'organismes publics, y compris les états et les collectivités locales, ou d'organismes agissant pour le compte d'organismes publics.
- ii. Sachant que chaque transaction doit en outre
 - a) avoir pour but essentiel de favoriser le développement économique et l'amélioration du niveau de vie des pays en développement.
 - b) être assortie de conditions favorables et comporter un élément de libéralité au moins égal à 25 pour cent (sur la base d'un taux d'actualisation de 10 pour cent).

L'Aide publique (AP) comprend les apports de ressources qui satisfont les critères de l'APD mais sont destinés aux pays de la partie II de la Liste du CAD (pays en transition) et aux institutions multilatérales dont les activités bénéficient essentiellement à ces pays.